## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 2025-955 du 8 septembre 2025 définissant le dispositif d'intéressement à la performance collective dans les services de l'Etablissement public Voies navigables de France

NOR: ATDK2522591D

**Publics concernés:** agents publics exerçant leurs fonctions à l'Etablissement public Voies navigables de France (VNF).

**Objet :** extension du bénéfice de la prime d'intéressement à la performance collective des services à certains agents de l'Etablissement public Voies navigables de France (VNF).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Application :** le présent décret est un texte autonome en ce qu'il modifie le décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 modifié instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-5 et L. 714-1;

Vu le décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé ;

Vu le décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 modifié instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'établissement public Voies navigables de France en date du 24 juillet 2025,

## Décrète:

- **Art. 1**er. La mention : « Ministère de l'aménagement du territoire et de décentralisation Etablissement public Voies navigables de France » est inscrite en annexe du décret du 29 août 2011 susvisé.
- **Art. 2.** Les agents publics affectés dans les services de l'Etablissement public Voies navigables de France (VNF), à l'exception des personnels recrutés au titre du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, sont éligibles au bénéfice de la prime d'intéressement à la performance collective régie par les dispositions du décret du 29 août 2011 susvisé et le présent décret.
- **Art. 3.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 5 du décret du 29 août 2011 susvisé, le montant maximal correspond à un équivalent temps plein.

Les attributions individuelles mentionnées au dernier alinéa de ce même article sont soumises aux dispositions de l'article L. 612-5 du code général de la fonction publique et du décret du 26 août 2010 susvisé.

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 septembre 2025.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, François Rebsamen

> Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ÉRIC LOMBARD

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, Laurent Marcangeli

> La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, Amélie de Montchalin

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, PHILIPPE TABAROT